



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'enseignement spécialisé
et des mesures d'aide SESAM
Amt für Sonderpädagogik SoA

Rue de l'Hôpital 3, 1701 Fribourg

T +41 26 305 40 60
www.fr.ch/sesam

Projet de règlement de la loi sur la pédagogie spécialisée (RPS)
Procédure de consultation – formulaire de réponses
Vorentwurf des Reglements zum Gesetz über die Sonderpädagogik
Eingeschränkte Vernehmlassung - Antwortformular

Organisme consulté Vernehmlassungspartner	Personne de contact Kontaktperson
Parti démocratie chrétien (PDC)	Anne Meyer Loetscher Députée 079 216 13 38 Anne.Meyer@parl.fr.ch
Articles Artikel	Commentaires et remarques Kommentare und Bemerkungen
Commentaires généraux Allgemeine Stellungnahme	<p>La loi et le règlement se fondent sur la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Lhand), sur l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée auquel notre canton a adhéré, sur la loi scolaire fribourgeoise et sur la loi sur l'assurance invalidité (pour le postsecondaire). Ainsi donc la marge de manœuvre est très étroite.</p> <p>Le PDC aspire à une société où chaque individu a sa place et une chance d'épanouissement personnel. L'enfant est l'adulte de demain, nous devons donc lui donner les armes pour se développer au maximum de ses possibilités et dans un cadre favorable. C'est dans ce sens que nous ne souhaitons pas d'une intégration à tout prix, mais une intégration pour le bien de l'enfant. La famille doit rester un maillon essentiel dans les choix des mesures et dans leurs applications.</p> <p>L'école ordinaire doit garder sa mission première. Nous ne souhaitons pas que 10 intervenants gravitent autour de la classe. Dans ce sens, il nous semble important de ne pas basculer dans l'extrême où l'application de l'intégration surchargerait tellement le système que celui-ci en serait péjoré. La prise en compte de l'environnement et de l'organisation scolaires doit avoir toute sa place dans la décision de l'intégration d'un élève avec des besoins particuliers dans l'école ordinaire afin de ne pas mobiliser des ressources disproportionnées.</p>

	<p>Les écoles spécialisées gardent donc leur légitimité pour favoriser le développement de ces enfants.</p> <p>Nous devons offrir un cadre de travail propice au bon fonctionnement de la thérapie et/ou du soutien scolaire. Il faut donc s'assurer de bénéficier de locaux en suffisance et adaptés aux besoins. De bonnes conditions de travail pour les intervenants doivent être garanties.</p> <p>De plus, une application égale sur tout le territoire cantonal sera un défi en matière d'infrastructures et d'organisation des transports adaptés.</p> <p>Nous souhaitons que la politique de l'intégration des enfants avec des besoins particuliers dans l'école ordinaire ne soit pas dépendante de la santé financière du canton. Nous avons choisi un concept, nous devons l'assumer aussi financièrement. Nous ne sommes pas enclins à mettre en péril le bien-être des enfants en institution et un système scolaire ordinaire qui fonctionne. Il s'agira donc d'intégrer un enfant en classe ordinaire uniquement si les outils qui favoriseront la réussite de son intégration peuvent être mis en place dans leur intégralité.</p> <p>Le PDC souligne la volonté du canton de vouloir rassembler toutes les forces qui œuvrent à l'intégration des enfants ne pouvant pas atteindre les standards de l'école ordinaire. Il se réjouit des mesures préscolaires et postsecondaires qui assurent une prise en charge globale de l'enfant qui requiert un soutien particulier.</p>
Art. 1	<p>Al. 3</p> <p>Comme souhaité par notre parti durant tout le processus de la mise en œuvre de cette loi et de son règlement, l'intégration de l'enfant avec des besoins éducatifs particuliers en classe ordinaire doit se faire selon un principe de proportionnalité. Il s'agira donc de donner les ressources nécessaires aux établissements scolaires afin qu'ils puissent intégrer ces élèves. D'autre part, les conditions de travail des thérapeutes doivent aussi être assurées (locaux).</p>
Art. 2	<p>Nous souhaiterions que la notion du facteur personnel de l'enfant figure aussi dans le règlement. Élément qui se trouve dans le schéma « distinction entre MAO et MAR » sous « Procédure d'évaluation standardisée ». En effet, il nous semble essentiel que le comportement de l'enfant, ainsi que sa faculté de sociabilisation, soient pris en compte à ce stade.</p>
Art. 3	Pas de commentaire

Art. 4	Pas de commentaire
Art. 5	Pas de commentaire
Art. 6	Pas de commentaire
Art. 7	Pas de commentaire
Art. 8	Pas de commentaire
Art. 9	<ul style="list-style-type: none">- La question autour des mesures accordées par des logopédistes indépendantes agréées au-delà de la 1H a déjà été longuement abordée. Le Grand Conseil avait suivi le Conseil d'Etat (le SESAM), dans la logique de ne pas disperser les moyens et les compétences. D'autre part, le besoin d'avoir les logopédistes dans les murs de l'établissement scolaire a renforcé ce choix. Néanmoins, pour le bien de l'enfant, nous avons accordé la possibilité de poursuivre une mesure avec le même prestataire afin de ne pas brusquement casser une thérapie mise en place en période préscolaire. Ainsi, dans ce cas, le prestataire devrait être automatiquement le même que celui qui a suivi l'enfant avant la 1H.- Une période de transition de 3 ans dès l'entrée en vigueur de la LPS est prévue ; il s'agira d'être prêt pour accueillir tous les enfants qui suivront une mesure chez une logopédiste indépendante agréée, et ce bien que le SESAM prévoie une diminution du travail en aval due aux prises en charge précoces. Le PDC souhaite vivement qu'aucun élève actuellement suivi ne se retrouve sans place auprès du SLPP. Nous souhaitons que les subventions accordées aux logopédistes indépendantes agréées soient balancées sur les SLPP au moins jusqu'à ce que les mesures préscolaires fassent leurs effets.

Art. 10	
Art. 11	Dans le cadre du projet intégratif, il est important de bien informer les établissements scolaires sur les mises à disposition d'outils informatiques ou de logiciels spécifiques, de matériel offrant des possibilités de manipulation pour l'apprentissage des mathématiques, par exemple. En effet, il peut s'avérer que les démarches soient laborieuses tant pour les parents que pour les écoles.
Art. 12	Al. 2 ...et vice-versa !
Art. 13	Pas de commentaire
Art. 14	Al. 3 Le PDC regrette ce cloisonnement. Un enfant devrait pouvoir s'entourer d'une même auxiliaire de vie que ce soit à l'école, à l'accueil extra-scolaire et pour des activités extra-scolaires. Nous espérons que des solutions de financement et de gestion des auxiliaires de vie entre la DSAS et la DICS puissent être trouvées.
Art. 15	Globalement, le PDC regrette que les critères de l'assurance-invalidité pour l'évaluation de l'invalidité ne soient pas les mêmes que les critères de la procédure d'évaluation standardisée. Nous devons résoudre le problème de la zone grise et accompagner les élèves ayant bénéficié de MAR pendant toute leur scolarité obligatoire, et qui ne seraient plus reconnus par l'AI pour la formation professionnelle. Pour l'AI, en 9H, soit 2 ans avant la fin de la scolarité obligatoire, l'élève devrait avoir fait son choix professionnel ce qui nous paraît très difficile si jeune !
Art. 16	Nous saluons cet article qui répond à nos soucis.
Art. 17	Pas de commentaire

Art. 18	Pas de commentaire
Art. 19	Pas de commentaire
Art. 20	Pas de commentaire
Art. 21	Pas de commentaire
Art. 22	Pas de commentaire
Art. 23	Pas de commentaire
Art. 24	Pas de commentaire
Art. 25	Pas de commentaire
Art. 26	Et que se passe-t-il au-delà des 3 mois ?
Art. 27	Pas de commentaire
Art. 28	Pas de commentaire

Art. 29	Pas de commentaire
Art. 30	Pas de commentaire
Art. 31	Le PDC salue la création d'un bureau. L'échange entre les collaborateurs pédagogiques de l'école ordinaire et ceux des écoles spécialisées répond à notre souhait de décloisonner les structures.
Art. 32	Pas de commentaire
Art. 34	Pas de commentaire
Art. 35	A11. En reconnaissance du rôle de la cellule d'évaluation, nous souhaiterions que le préavis de la cellule d'évaluation soit notifié dans cet article quand bien même l'inspecteur pourrait faire un choix divergent.
Art. 36	Pas de commentaire
Art. 37	Pas de commentaire
Art. 38	Pas de commentaire
Art. 39	Pas de commentaire
Art. 40	Pas de commentaire

Art. 41	Pas de commentaire
Art. 42	Pas de commentaire
Art. 43	Pas de commentaire
Art. 44	Pas de commentaire
Art. 45	Pas de commentaire
Art. 46	Pas de commentaire
Art. 47	Pas de commentaire
Art. 48	Pas de commentaire
Art. 49	Pas de commentaire
Art. 50	Pas de commentaire
Art. 51	Pas de commentaire

Art. 52	Pas de commentaire
Art. 53	Pas de commentaire
Art. 54	Pas de commentaire
Art. 55	Pas de commentaire
Art. 56	Le PDC souhaite qu'à terme, il n'y ait qu'une procédure uniformisée sur l'ensemble du canton (partie alémanique et francophone).
Art. 57	A l'instar des discussions qui ont eu lieu dans la commission parlementaire, il est nécessaire de renforcer la cellule d'évaluation pendant les mois qui suivent le délai pour déposer les demandes. Une trop longue attente des réponses péjorerait l'ensemble du dispositif.
Art. 58	Pas de commentaire
Art. 59	Pas de commentaire
Art. 60	Al 1. Un rapport de l'enseignant ordinaire serait aussi intéressant afin d'évaluer le comportement et la faculté de sociabilisation de l'élève dans la classe.
Art. 61	Pas de commentaire
Art. 62	Pas de commentaire

Art. 63	Pas de commentaire
Art. 64	Al 1. La cessation d'une MAR peut avoir des effets pervers qu'il s'agit d'anticiper. D'une part, l'enfant devrait bénéficier de mesures progressives afin de ne pas régresser. D'autre part l'enfant qui bénéficie d'une MAR compte pour 3 élèves dans la classe, la cessation de la MAR annule de fait cette disposition ; il s'agira de ne pas surcharger sa classe.
Art. 65	Pas de commentaire
Art. 66	Pas de commentaire
Art. 67	Pas de commentaire
Art. 68	Pas de commentaire
Art. 70	Pas de commentaire
Art. 71	Pas de commentaire
Art. 72	Pas de commentaire
Art. 73	Pas de commentaire

Art. 74	Pas de commentaire
Art. 75	Pas de commentaire
Art. 76	Pas de commentaire
Art. 77	Pas de commentaire
Art. 78	Pas de commentaire
Art. 79	Pas de commentaire
Art. 80	Pas de commentaire

Lieu et date : Estavayer-le-Lac, le 9 mars 2019

Signature :

